

## A LA UNE

## DAS201n2 Précisions de l'ACPR sur la mise en œuvre de la DDA

- ACPR, Recommandation n° 2023-R-01, 17 juill. 2023 sur la mise en œuvre de certaines dispositions issues de la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances

Dans une récente recommandation, l'ACPR ajoute certaines contraintes pour l'application de la directive distribution d'assurances (DDA), notamment à propos de la sélection des distributeurs.

Au cœur de l'été, quelques semaines après la publication de la *Retail Investment Strategy*, l'ACPR a d'ores et déjà souhaité renforcer les obligations découlant de la DDA en rédigeant une recommandation à destination des professionnels de l'assurance, assureurs, distributeurs et courtiers grossistes (qu'elle traite comme une catégorie de distributeurs à part, comme le préfigurait la parution dans sa revue au printemps dernier).

Malgré le caractère conséquent de cette recommandation de onze pages qui traite à la fois de la gouvernance et de la surveillance des produits, des conflits d'intérêts et des rémunérations (grilles d'analyses, notamment pour qualifier les adaptations significatives, sous-marchés cibles et marchés cibles négatifs en assurance-vie en unités de comptes...), l'autorité requiert son application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Un sujet, pourtant contenu dans seulement quelques lignes, apparaît comme l'un des plus marquants : l'ACPR, quel que soit le type de produit, exige des concepteurs et des grossistes qu'ils mettent en place un dispositif de sélection de leurs distributeurs, qu'elle qualifie de « candidats à l'accréditation ». Une accréditation devant passer par des points de vérification et des critères qualitatifs et quantitatifs, l'objectif étant de s'assurer que le partenaire sera « en mesure de distribuer le produit conformément à la stratégie de distribution ».

Force est de constater que la seule vérification de l'inscription de l'intermédiaire à l'ORIAS ne sera plus suffisante. Dans ses projets d'écriture, l'ACPR visait comme critères de sélection les « moyens humains et organisationnels » du distributeur, précision supprimée dans la version finale mais qui demeure une piste à explorer. De la même façon, puisque l'autorité fait découler ses exigences de la fixation des canaux, on peut penser que l'identification des moyens de vente de l'intermédiaire (face à face, téléphone, internet...) serait un critère intéressant. Plus les critères seront des éléments déjà connus, notamment dans les systèmes d'information, plus l'exercice sera simple, notamment pour traiter les distributeurs déjà « en portefeuille ».

Ces nouvelles vérifications à l'entrée en relation pourraient être de nature à modifier les rapports entre intermédiaires et concepteurs (ou grossistes). C'est pourquoi pragmatisme et équilibre sont de mise : rappelons que les distributeurs ne sont pas des sous-traitants, ce qui exclut certains points de vérification, et que les intermédiaires sont indépendants et ainsi assujettis en propre à un certain nombre d'obligations, comme le devoir de conseil, que l'assureur (ou le grossiste) n'a pas à vérifier (Règlement délégué (UE) 2017/2358, art. 8, § 4).

À côté des critères, reste la méthode : va-t-on vers de nouveaux questionnaires d'entrée en relation ?

Claire Quertain, docteur en droit, Conformité Covéa

## SOMMAIRE

## ► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Portée limitée de l'expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties 2
- Ni prescription opposable, ni sinistre globalisé : sévérité confirmée à l'égard des assureurs 2

## ► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Rappel sur la notion d'ouvrage : l'exigence d'un ancrage au sol 3
- La subrogation légale de l'assureur vue par le juge administratif : le maintien d'une position communément admise 3
- Point d'équipement professionnel en marché public 4

## ► ASSURANCES EMPRUNTEURS

- *De minimis non curat praetor* : est-ce bien sûr ? 4

## ► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- Financement d'un avantage de prévoyance autre que le maintien du salaire 5

## ► ORGANISMES D'ASSURANCE

- Rapport de l'EIOPA sur les activités de son Collège 5

## ► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- L'obligation de « sur » réactivité du courtier en cours de contrat 6
- Démarchage téléphonique : piqûre de rappel sur l'impératif de protection des personnes âgées 6
- Médiation et intermédiation 7

## ► CONFORMITÉ

- Extraterritorialité du droit américain et application du règlement de blocage 7